

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 DECEMBRE 2023

Le quatre décembre deux-mille vingt trois à dix-huit heures le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Samonac sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 20 novembre 2023

Etaient présents : Mmes Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maryline GONZALEZ, Nathalie NICOLET, Caroline VILLEGAS / MM Michel AUDOUIN, Jean-Luc BOUDENS, Antoine DESFORGES, Jean-Pierre LORENTE, Thierry GAYET

Etaient absents : Elodie VANACKER (pouvoir à ML GIOVANNUCCI)

Secrétaire de séance : Caroline VILLEGAS

L'ordre du jour était :

- Lecture et approbation du compte rendu de la séance précédente.
- Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR).
- Demande de moratoire auprès du SMICVAL par le Collectif Porte-A-Porte NEO SMICVAL.
- Informations diverses.

Mme le Maire demande de rajouter trois points à l'ordre du jour :

- RPI de Mombrier Samonac Saint Trojan : motion en faveur du Rased.
- Modification de délégation de représentation communale au SIE du collège de Bourg.
- Décision Modificative N° 4

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité

LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES -ZAEnR

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes de Blaye approuvé le 16 décembre 2020 ;

Vu le projet de territoire de la Communauté de Communes de Blaye approuvé le 27 octobre 2021 ;

Vu le rapport de synthèse de la concertation du public par voie électronique sur les propositions de ZAEnR ;

Vu le rapport de synthèse de la consultation des Gestionnaires de aires Protégées sur les propositions de ZAEnR ;

Considérant, le débat en conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye en date du 15 Novembre 2023 visant à vérifier la cohérence entre les ZAEnR proposées par les Communes avec le projet de territoire de la Communauté de Communes de Blaye.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire

diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. De même, il est précisé que le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas une autorisation, les dispositions réglementaires restant applicables.

Compte tenu de ces éléments, il est indiqué que l'identification des ZAEnR a été réalisée en collaboration avec la Communauté de Commune de Blaye (cette dernière étant coordinatrice de la transition énergétique depuis l'approbation de son PCAET) lors d'une réunion de travail en date du 04 octobre 2023. Ce travail d'identification repose sur une analyse des gisements et des contraintes sur la Commune. Les cartes ont été produites par le service SIG du SCOT Haute Gironde Blaye-Estuaire.

Conformément à la loi, les propositions de ZAEnR ont été soumises à la concertation du public. Les modalités de concertation étant libres, il a été décidé collectivement de réaliser une concertation du public par voie électronique à l'échelle de la Communauté de Communes. Cette consultation s'est déroulée du 20 octobre au 6 novembre 2023. Elle se traduit par une faible participation avec uniquement 3 observations enregistrées malgré le porté à connaissance des habitants par voie de presse, via les sites Internet de la CCB et des Communes, via les réseaux sociaux ou encore via une campagne d'affichage. Le rapport de synthèse de cette concertation est annexé à la présente délibération (Annexe 1).

De même, afin d'éviter de multiplier les sollicitations communales auprès des gestionnaires des aires protégées, la Communauté de Communes de Blaye a réalisé une consultation mutualisée auprès de ces derniers par courriel en date du 20 octobre 2023. Le rapport de synthèse de cette consultation est annexé à la présente (Annexe 2).

Enfin, un débat a été organisé en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye, le 15 novembre 2023 afin de vérifier la cohérence entre les ZAEnR proposées avec le projet de territoire et le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes. Lors de ce débat, la Communauté de Communes de Blaye a notamment rappelé aux communes les objectifs de ses documents cadres en matière de production d'énergies renouvelables, de préservation des paysages, de protection des espaces naturels et de maintien de la séquestration carbone.

Ainsi, il en résulte les propositions de ZAEnR suivantes pour la commune de SAMONAC :

Filières retenues :

Filière panneaux sur toiture (Annexe 3) : Au regard du gisement, la commune a souhaité retenir un périmètre de ZAEnR maximaliste intégrant l'ensemble du bâti ainsi que les enveloppes urbaines du SCoT et du PLUI-H pour permettre d'inclure les potentielles futures zones constructibles. Néanmoins, la Commune a souhaité tenir compte de la contrainte « protection du patrimoine classé et remarquable » limitant ainsi le périmètre de la ZAEnR.

Filière panneaux au sol (Annexe 4) : La Commune a identifié des terrains avec du potentiel pour accueillir des projets de parc photovoltaïque au sol.

Filière géothermie en individuel (Annexe 5) : Au regard du gisement, la commune a souhaité retenir un périmètre de ZAEnR maximaliste intégrant l'ensemble du bâti ainsi que les enveloppes urbaines du SCoT et du PLUI-H pour permettre d'inclure les potentielles futures zones constructibles.

Filière bois énergie en individuel (Annexe 6) : La Commune a souhaité retenir un périmètre de ZAEnR maximaliste intégrant l'ensemble du bâti ainsi que les enveloppes urbaines du SCoT et du PLUI-H pour permettre d'inclure les potentielles futures zones constructibles.

Filières non retenues :

Filière panneaux sur ombrière : La Commune n'a pas identifié des parkings offrant des conditions potentiellement favorables : ensoleillement, superficie, contrainte « protection du patrimoine classé et remarquable », etc...

Filière réseaux de chaleur et géothermie : La commune n'a pas souhaité retenir la filière pour diverses raisons : coût d'un réseau, système de chauffage récemment renouvelé, etc...

Filière méthanisation : Malgré l'intérêt de la commune pour cette filière, cette dernière n'a pas été retenue en raison du manque de matière méthanisable (notamment faible présence d'élevage) sur le territoire.

Filière hydroélectricité : Malgré l'intérêt de la commune sur la filière hydrolienne, cette dernière n'a pas été retenue (mais demeure en veille) en raison de son manque de maturité technologique.

Filière éolienne : La filière n'est pas retenue en raison des contraintes trop importantes sur le territoire.

Après échange, le Conseil Municipal à l'unanimité

- approuve les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération ;
- charge Madame le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral unique et à la Communauté de Communes de Blaye, ses Zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

<p style="text-align: center;">NON A L'ARRET DU PORTE-A-PORTE DANS NOS COMMUNES DEMANDE DE MORATOIRE</p>

Conscients des enjeux d'avenir sur la réduction de nos déchets qui engendrent de plus en plus de pollution, nous nous élevons contre la décision du SMICVAL prise par un conseil restreint le 06 septembre 2022 dans la mesure où l'arrêt de la collecte des déchets en porte-à-porte va créer des problématiques humaines, sanitaires et écologiques sur notre territoire rural et générer une rupture du contrat social.

Aucune réponse raisonnable n'est apportée par cette réforme imposée par le SMICVAL. L'abandon d'un service public de proximité qui assure depuis des années la propreté de nos territoires, mais aussi la maîtrise du risque sanitaire, est rejeté par la majorité des citoyens et des élus

Nous, élus du territoire de la Haute-Gironde et la majorité de nos concitoyens, sommes opposés à cette réforme car elle est :

Irresponsable socialement puisqu'elle oublie une part importante de la population dont les personnes à mobilité réduite et impose un transfert total du financement de cette réforme sur les usagers les plus modestes ?

Irresponsable écologiquement aux vues de l'accroissement incontournable des dépôts sauvages qui de fait entraîneront pollution, risques d'incendie et d'intoxication et affecteront directement les écosystèmes,

Irresponsable économiquement compte-tenu du coût exponentiel et non maîtrisé de la mise en place de containers enterrés ou semi-enterrés supérieur au maintien du Porte-à-Porte mais également un coût de gestion des Points d'Apports Volontaires exorbitant et une augmentation croissante de la TEOM pour tenter d'amortir cette réforme.

Le Conseil Municipal à l'unanimité souhaite une réflexion approfondie sur une réforme moins drastique qui tiendrait compte des préoccupations de l'ensemble de la population de notre territoire, tout en assurant une gestion financière et ce jusqu'aux prochaines élections municipales comme la CALI et la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

MOTION EN FAVEUR DU RASED

Mme le Maire informe qu'à l'occasion du conseil d'école du 07/11/2023 les soussignés : représentants des parents d'élèves, représentants des municipalités de Mombrier, Samonac et St Trojan, Mme la Déléguée Départementale de l'Education Nationale, enseignants, ont adopté la motion suivante :

« Les aides spécialisées venant en appuis aux écoles existent depuis 1970 avec la mise en place des GAPP (groupe d'aide psychopédagogique) remplacés par les RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées Aux Elèves en Difficultés) en 1990. Le besoin d'accompagnement des élèves fragiles, des équipes et des établissements est donc identifié depuis longtemps.

Ce dispositif permet à des élèves qui rencontrent des difficultés qui ne peuvent être résolues ni par la différenciation pédagogique prodiguée en classe, ni dans le cadre des APC (activités pédagogiques complémentaires), de bénéficier d'aides spécialisées, adaptées et différenciées, dispensées en individuel ou en petits groupes, par des enseignants spécialisés formés à la remédiation de la difficulté scolaire ou comportementale.

Depuis plusieurs années, nous ne pouvons que constater le déclin du nombre de personnels affectés sur ce type de poste. Quand bien même cela relèverait d'une baisse d'attractivité de la mission et de ses conditions de rémunération ou d'exercice, cet état de fait doit être questionné et des réponses constructives doivent être trouvées, il en va du bien-être des élèves à besoins éducatifs particuliers et de l'équilibre fragile dans lequel tiennent de plus en plus difficilement de nombreuses équipes d'école.

Notre RPI est particulièrement touché, puisque depuis la rentrée 2022, le poste d'aide spécialisée à dominante rééducative est vacant, que la situation s'aggrave à la rentrée 2023 avec le poste d'aide spécialisée à dominante pédagogique non pourvu alors que les situations problématiques sont de plus en plus prégnantes au sein des écoles.

Notre RASED, qui recouvre actuellement deux secteurs de collège se trouve réduit à la seule intervention de deux psychologues scolaires qui ne peuvent à elles seules, et ce malgré leur meilleure volonté, répondre à tous les problèmes rencontrés et prendre en charge toutes les situations.

Au nom du maintien d'un service public de qualité capable d'aider tous les élèves, y compris ceux en difficulté, et de permettre l'égalité des chances, nous demandons par tous les moyens nécessaires la nomination d'enseignants sur ces postes et apportons notre soutien inconditionnel au RASED de la circonscription Blayaise pour le travail qu'il accomplit au service des enfants et des parents de notre commune et de ses alentours. »

**Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de cette motion.
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.**

**DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE REPRESENTANT LA COMMUNE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE BOURG**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 23 mai 2022 qui portait sur la désignation des délégués aux établissements publics de coopération intercommunal et notamment les délégués représentant la commune auprès du Syndicat Intercommunal du collège de Bourg.

Considérant la démission de M. Jean-Pierre LORENTE qui avait été désigné pour remplir cette fonction, appel à candidature est proposé.

Mme le Maire se propose de candidater pour remplacer M. LORENTE sur cette délégation.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE N° 4

Mme le Maire informe de la nécessité de prendre une décision modificative en investissement pour le paiement de la facture portant sur la création de l'ouverture dans la salle de direction et du couloir de l'école.

Une nouvelle imputation n'ayant pas été insérée dans le budget primitif doit faire l'objet de la prise d'une décision modificative comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°4 : VIREMENT DE CREDITS

CREDITS A OUVRIR

Section Investissement – Chapitre 21 – Article 21318 – Opération 15 : + 856,00€

CREDITS A REDUIRE

Section Investissement – Chapitre 21 – Article 2188 – Opération 15 : - 856,00€

Après débat, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

**PROJET DE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE
POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
A SOUMETTRE AU COMITE SOCIAL ET TECHNIQUE DU CDG33**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion en date du : à définir

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	max 800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	max 700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	max 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	max 500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	max 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	max 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	max 300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de Mme le Maire

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PREcISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

